

## **Certification NF obligatoire pour les portes de mode 2, ou portes DAS, dans les E.R.P. !**

L'arrêté du 29 juillet 2003 mentionne que les portes résistant au feu de mode 2 ou portes DAS (portes coupe-feu à fermeture automatique) doivent obligatoirement être certifiées NF lorsqu'elles sont mises en œuvre dans un Etablissement Recevant du Public (ERP) dont le permis de construire ou la demande d'autorisation de travaux est postérieure au 1<sup>er</sup> janvier 2004.

*« Arrêté du 29 juillet 2003 portant approbation de dispositions complétant et modifiant le règlement de sécurité contre les risques d'incendie et de panique dans les établissements recevant du public*

*...*

*Article 5*

*Les dispositions de l'article MS60 sont applicables aux établissements dont le permis de construire ou la demande d'autorisation de travaux sont déposés après le 1<sup>er</sup> janvier 2004.*

*...*

*Article MS 60*

*Le paragraphe 4 est complété par l'alinéa suivant :*

*« De plus, en complément des matériels visés à l'article DF 3, les portes résistant au feu et les clapets doivent être admis à la marque NF. »*

*... »*

Cette obligation de certification des portes coupe feu de mode 2, se traduit pour nos portes bois et métalliques par une admission aux marques NF Portes résistant au feu.

Chaque produit certifié NF doit faire l'objet d'un marquage spécifique (étiquette NF apposée sur le vantail) et, d'un certificat de droit d'usage de la marque NF.